

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le marché du travail, pour deux années, dans un Fonds de transition et de formation stratégique pour répondre aux besoins particuliers des personnes qui ont été sans emploi pendant une longue période;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada modifiant l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51731

Gouvernement du Québec

Décret 516-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire diminuer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 418 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2009 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 8 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006

du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 9 octobre 2008 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51732

Gouvernement du Québec

Décret 517-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Le Reste comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Le Reste de Notre-Dame-des-Prairies, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Le Reste soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51733

Gouvernement du Québec

Décret 518-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des